



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-400

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

- 75-2019-11-20-008 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 7ème étage, porte 75 de l'immeuble sis 6, Allée des Eiders à Paris 19ème (3 pages) Page 4
- 75-2019-11-20-009 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1er étage, à gauche de l'ascenseur, dernière porte à gauche de l'immeuble sis 22/30 rue du Capitaine Marchal à Paris 20ème (3 pages) Page 8
- 75-2019-11-20-010 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral prononçant l'interdiction d'habiter de jour et de nuit la loge de concierge située bâtiment rue, rez-de-chaussée à gauche de l'immeuble sis 14 rue Delaitre à Paris 20ème (2 pages) Page 12

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

- 75-2019-10-07-013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ACHERCHOUR Lilia (AL Services) (1 page) Page 15
- 75-2019-10-07-014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - BALLARIS Emma (1 page) Page 17
- 75-2019-10-09-020 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - BETOULLE Clara (1 page) Page 19
- 75-2019-10-07-015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - DJEBRA Celia (Djebra Prestations) (1 page) Page 21
- 75-2019-10-07-017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - DYNASTIE SERVICES (1 page) Page 23
- 75-2019-10-09-021 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - GENTIL GEEK (1 page) Page 25
- 75-2019-10-09-018 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - LOUNICI Kenza (1 page) Page 27
- 75-2019-10-07-016 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MOUELHI Youssef (1 page) Page 29
- 75-2019-10-09-019 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - THEBAUT Luna (1 page) Page 31

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

- 75-2019-11-21-006 - décision relative à à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de la société FINANCE et SOLIDARITE qu'annule et remplace la décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de la société AMUNDI (2 pages) Page 33

Préfecture de Police

- 75-2019-11-21-004 - ARRÊTÉ N° DTPP 2019-1531 PORTANT OUVERTURE DE L'HÔTEL SUD « MAMA SHELTER » SIS 20 AVENUE DE LA PORTE DE LA PLAINE 75015 PARIS (3 pages) Page 36

75-2019-11-21-002 - ARRÊTÉ N° DTPP 2019-1533 PORTANT OUVERTURE DE L'HÔTEL « NOVOTEL PORTE DE VERSAILLES » SIS 4 AVENUE DE LA PORTE DE LA PLAINE 75015 PARIS (3 pages)	Page 40
75-2019-11-20-011 - Arrêté n°2019-00896 dérogeant provisoirement à l'arrêté préfectoral n° 2013-00631 du 18 juin 2013 à l'occasion d'un tournage les 25 et 26 novembre 2019 (3 pages)	Page 44
75-2019-11-21-005 - Arrêté n°2019-00898 créant une aire piétonne temporaire dans certaines voies du 8ème arrondissement de Paris à l'occasion de la manifestation « Piétonisation des Champs Elysées » le dimanche 24 novembre 2019 (2 pages)	Page 48
75-2019-11-21-008 - Arrêté n°DDPP 2019-061 portant abrogation d'une habilitation sanitaire. (1 page)	Page 51
75-2019-11-21-007 - Arrêté n°DDPP 2019-062 portant habilitation sanitaire. (2 pages)	Page 53
75-2019-11-21-003 - Arrêté n°DTPP 2019-1532 portant ouverture au public du restaurant - bar "MAMA SHELTER" situé 20 avenue de la Porte de la Plaine à Paris 15ème arrondissement. (2 pages)	Page 56

Agence régionale de santé

75-2019-11-20-008

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger
imminent pour la santé publique
constaté dans le logement situé au 7ème étage, porte 75
de l'immeuble sis 6, Allée des Eiders à Paris 19ème



LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

**Agence régionale de santé
Ile-de-France**

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 19100182

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 7^{ème} étage, porte 75 de l'immeuble sis **6, Allée des Eiders à Paris 19^{ème}**

**LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119, et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 18 novembre 2019, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 7^{ème} étage, porte 75 de l'immeuble sis **6, Allée des Eiders à Paris 19^{ème}**, occupé par Monsieur Franck FONTAINE, propriété de Madame Annie WEBER domiciliée 14, chemin des Saouves 06530 PEYMEINADE et de Madame Pascale FURET-STRICHER domiciliée 6 Allée Jean Bonal 95570 BOUFFEMONT, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le Cabinet FONCIA PARIS domicilié 14, rue Le Peletier 75427 PARIS Cedex 9 ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 novembre 2019 susvisé que la porte d'entrée du logement est détériorée, que la serrure a été fracturée et qu'une odeur nauséabonde se dégage du logement lors de l'ouverture de la porte ;

Considérant que le logement est extrêmement sale et que des mouchettes s'en échappent, que des débris, des vêtements, des sacs plastiques et des objets divers jonchent le sol et s'accumulent sur le mobilier, que cet encombrement rend difficile la circulation dans le logement et génère un fort risque potentiel d'incendie, que le cabinet d'aisances est recouvert d'excréments ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Franck FONTAINE de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 7^{ème} étage, porte 75 de l'immeuble sis **6, Allée des Eiders à Paris 19^{ème}** ;:

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité de l'occupant et du voisinage ;**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Franck FONTAINE en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le 20 novembre 2019

Pour le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris,

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence Régionale de Santé

75-2019-11-20-009

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger
imminent pour la santé publique constaté
dans le logement situé au 1er étage, à gauche de
l'ascenseur, dernière porte à gauche
de l'immeuble sis 22/30 rue du Capitaine Marchal à Paris
20ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 19090280

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1^{er} étage, à gauche de l'ascenseur, dernière porte à gauche de l'immeuble sis 22/30 rue du Capitaine Marchal à Paris 20^{ème}

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 18 novembre 2019, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 1^{er} étage, à gauche de l'ascenseur, dernière porte à gauche de l'immeuble sis 22/30 rue du Capitaine Marchal à Paris 20^{ème}, occupé par Madame SIN MAN LAM THAN, propriété de Madame FIGUERES Marie Hélène, domiciliée au 21 rue Jean de la Fontaine à Paris 16^{ème}, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic G.IMMO, domicilié au 193 rue du Faubourg Poissonnière à Paris 9^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 novembre 2019 susvisé qu'il est constaté dans ce logement composé de deux pièces principales, d'une chambre, d'un séjour, d'une cuisine et d'une salle de bain et WC, un état d'encombrement important de papiers, journaux, cartons, sacs poubelles, vêtements en vrac ; que la fenêtre de la pièce principale est inaccessible et ne permet pas un renouvellement de l'air ;

Considérant que l'accumulation d'une grande quantité de papiers et d'objets divers constitue un foyer potentiel d'incendie ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame SIN MAN LAM THAN, occupante, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé 1^{er} étage, à gauche de l'ascenseur, dernière porte à gauche, de l'immeuble sis 22/30 rue du Capitaine Marchal à Paris 20^{ème} ;

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire désinsectiser et dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité de l'occupante et du voisinage ;**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces,**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame SIN MAN LAM THAN, en qualité d'occupante.

Fait à Paris, le 20 novembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris
SIGNE
Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence Régionale de Santé

75-2019-11-20-010

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral prononçant
l'interdiction d'habiter de jour et de nuit la
loge de concierge située bâtiment rue, rez-de-chaussée à
gauche de l'immeuble sis 14 rue Delaitre à
Paris 20ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 51253

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral prononçant l'interdiction d'habiter de jour et de nuit la loge de concierge située bâtiment rue, rez-de-chaussée à gauche de l'immeuble sis 14 rue Delaitre à Paris 20^{ème}

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 1966, prononçant l'interdiction d'habiter de jour comme de nuit la loge de concierge située bâtiment rue, rez-de-chaussée à gauche de l'immeuble sis 14 rue Delaitre à Paris 20^{ème}

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 29 août 2019, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter de jour et de nuit pour le local désigné ci-dessus (*références cadastrales de l'immeuble 20BW142*) ;

Considérant que les travaux de restructuration réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1966 susvisé, et que le local concerné n'existant plus, il ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 20 novembre 1966, prononçant l'interdiction d'habiter de jour et de nuit la loge de concierge située bâtiment rue, rez-de-chaussée à gauche de l'immeuble sis **14 rue Delaitre à Paris 20^{ème}**, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, ELOGIE (SIEMP), domicilié 8 boulevard d'Indochine, 75924 Paris cedex 19. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 20 novembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris

SIGNE
Marie-Noëlle VILLEDIEU

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-07-013

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne -
ACHERCHOUR Lilia (AL Services)



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 853117539
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 18 septembre 2019 par Madame ACHERCHOUR Lilia, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « AL Services » dont le siège social est situé 26, rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 853117539 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 octobre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-07-014

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - BALLARIS
Emma



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 853776870
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 17 septembre 2019 par Mademoiselle BALLARIS Emma, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BALLARIS Emma dont le siège social est situé 259, boulevard Pereire 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 853776870 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 octobre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-09-020

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - BETOULLE
Clara

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 853937563
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 23 septembre 2019 par Mademoiselle BETOULLE Clara, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BETOULLE Clara dont le siège social est situé 12, rue Langeac 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 853937563 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 octobre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-07-015

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - DJEBRA Celia
(Djebra Prestations)



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 853499150
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et L.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 19 septembre 2019 par Mademoiselle DJEBRA Celia, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme « Djebra Prestations » dont le siège social est situé 26, rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 853499150 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 octobre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-07-017

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - DYNASTIE
SERVICES



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 837805712
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 19 septembre 2019 par Madame BENYAHIA Ouassila, en qualité de gérante, pour l'organisme DYNASTIE SERVICES dont le siège social est situé 152, rue des Pyrénées 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 837805712 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 octobre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-09-021

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - GENTIL GEEK

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 849205190
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 19 septembre 2019 par Monsieur BITBOL Yohan, en qualité de président, pour l'organisme GENTIL GEEK dont le siège social est situé 11, rue d'Assas 75006 PARIS et enregistré sous le N° SAP 849205190 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 octobre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe



Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-09-018

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - LOUNICI
Kenza



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 843233859
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 septembre 2019 par Madame LOUNICI Kenza, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LOUNICI Kenza dont le siège social est situé 121, rue Jeanne d'Arc 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 843233859 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 octobre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-07-016

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - MOUELHI
Youssef

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 853815793
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 17 septembre 2019 par Monsieur MOUELHI Youssef, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MOUELHI Youssef dont le siège social est situé 2T, rue Alasseur 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 853499150 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 octobre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-09-019

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - THEBAUT
Luna

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 853893071
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 septembre 2019 par Madame THEBAUT Luna, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme THEBAUT Luna dont le siège social est situé 50, rue du faubourg du Temple 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 853893071 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 octobre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe



Isabelle CHABBERT

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

75-2019-11-21-006

décision relative à à l'agrément Entreprise Solidaire
d'Utilité Sociale de la société FINANCE et SOLIDARITE
qu'annule et remplace la décision relative à l'agrément
Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de la société
AMUNDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société commerciale « FINANCE et SOLIDARITE », en date du 12 septembre 2019,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société « FINANCE et SOLIDARITE » sise 90 boulevard Pasteur 75015 PARIS (Code **ISIN** FR0011305564, FR0011305598 et FR0011305580), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 21 novembre 2019

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Signé par :
Le Directeur de la DEDE

Signé

François CHAUMETTE

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04).
Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Préfecture de Police

75-2019-11-21-004

**ARRÊTÉ N° DTPP 2019-1531 PORTANT OUVERTURE
DE L'HÔTEL SUD « MAMA SHELTER »
SIS 20 AVENUE DE LA PORTE DE LA PLAINE
75015 PARIS**



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
Bureau des hôtels et foyers

Paris, le 21 novembre 2019

DTPP/SDSP/BHF
N° BAPS : 5676
Catégorie : 2ème
Type : O avec activités secondaires de types N, L et M
DTPP 2019-1531

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE
DE L'HÔTEL SUD « MAMA SHELTER »
SIS 20 AVENUE DE LA PORTE DE LA PLAINE
75015 PARIS**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles et R.111-19 à R.111-19-12, R.111-33, R.123-45 et R.123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, applicable au permis de construire n° 075 115 16V 0069 notifié favorablement le 10 mars 2017 et au permis modificatif n° 075 115 16 V0069 M01 notifié favorablement le 23 avril 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de police ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00706 du 22 août 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu l'avis favorable à la réception des travaux et à l'ouverture au public de l'hôtel Sud « MAMA SHELTER » sis 20 avenue de la Porte de la Plaine à Paris 15^{ème}, émis le 18 novembre 2019 par le groupe de visite de la Préfecture de police au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapées, validé par la délégation permanente de la commission consultative de sécurité en date du 19 novembre 2019 ;

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées établie par l'organisme agréé SOCOTEC datée du 29 octobre 2019, exempte d'observation majeure ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public :

ARRÊTE :

Article 1 L'hôtel Sud « MAMA SHELTER » sis 20 avenue de la Porte de la Plaine à Paris 15^{ème}, classé en établissement recevant du public de type O, avec activités secondaires de types N, L et M, de 2^{ème} catégorie, est déclaré ouvert au public.

Article 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant précité et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la Préfecture de police et au Bulletin Officiel de la Ville de Paris.

P / LE PREFET DE POLICE,

Et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur de la sécurité du public

Marc PORTEOUS

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

* * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
1 bis, rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

Préfecture de Police

75-2019-11-21-002

**ARRÊTÉ N° DTPP 2019-1533 PORTANT OUVERTURE
DE L'HÔTEL « NOVOTEL PORTE DE VERSAILLES »
SIS 4 AVENUE DE LA PORTE DE LA PLAINE
75015 PARIS**



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
Bureau des hôtels et foyers

Paris, le 21 novembre 2019

DTPP/SDSP/BHF
N° BAPS : 5675
Catégorie : 2ème
Type : O avec activités secondaires de types L, N et X
DTPP 2019-1533

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE
DE L'HÔTEL « NOVOTEL PORTE DE VERSAILLES »
SIS 4 AVENUE DE LA PORTE DE LA PLAINE
75015 PARIS**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles et R. 111-19 à R.111-19-12, R.111-33, R.123-45 et R.123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, applicable au permis de construire initial n° 075 115 16V 0068 notifié favorablement le 10 mars 2017 et au permis modificatif n° 075 115 16 V0068 M01 notifié favorablement le 23 avril 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de police ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00706 du 22 août 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu l'avis favorable à la réception des travaux et à l'ouverture au public de l'hôtel « NOVOTEL PORTE DE VERSAILLES » sis 4 avenue de la Porte de la Plaine à Paris 15^{ème}, émis le 18 novembre 2019 par le groupe de visite de la Préfecture de police au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapées, validé par la délégation permanente de la commission consultative de sécurité en date du 19 novembre 2019 ;

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées établie par l'organisme agréé SOCOTEC datée du 29 octobre 2019, exempte d'observation majeure ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public :

ARRÊTE :

Article 1 L'hôtel « NOVOTEL PORTE DE VERSAILLES » sis 4 avenue de la Porte de la Plaine à Paris 15^{ème}, classé en établissement recevant du public de type O, avec activités secondaires de types L, N et X, de 2^{ème} catégorie est déclaré ouvert au public.

Article 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant précité et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la Préfecture de police et au Bulletin Officiel de la Ville de Paris.

**P / LE PREFET DE POLICE,
Et par délégation,
L'adjoint au sous-directeur de la sécurité du public**

Marc PORTEOUS

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

* * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
1 bis, rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

Préfecture de Police

75-2019-11-20-011

Arrêté n°2019-00896 dérogeant provisoirement à l'arrêté
préfectoral n° 2013-00631 du 18 juin 2013
à l'occasion d'un tournage les 25 et 26 novembre 2019



CABINET DU PREFET

Paris, le 20 novembre 2019

A R R E T E N °2019-00896

**dérogant provisoirement à l'arrêté préfectoral n° 2013-00631 du 18 juin 2013
à l'occasion d'un tournage les 25 et 26 novembre 2019**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.110-2, R.411-3, R.411-8, R.411-25, R.412-7, R.413-14, R.417-10 et R.431-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-00631 du 18 juin 2013, fixant les règles de circulation, d'arrêt et de stationnement sur certaines voies sur berges situées rive gauche de l'axe Seine figurant en annexe du décret n°2002-810 du 2 mai 2002 à Paris 7^{ème} ;

Vu la saisine de la Maire de Paris en date du 14 novembre 2019 ;

Considérant que le tournage de la série télévisée « Alice Nevers » se déroulera sur le port du Gros Caillou les 25 et 26 novembre 2019;

Considérant que pour le bon déroulement de ce tournage, des véhicules techniques devront circuler et stationner sur les ports concernés par l'arrêté n°2013-00631 du 18 juin 2013 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2013-00631 du 18 juin 2013, le stationnement et la circulation des véhicules à moteur sont autorisés sur l'aire piétonne du port du Gros Caillou, Paris 7^{ème}, les 25 et 26 novembre 2019.

Seuls les véhicules techniques utilisés lors du tournage de la série télévisée « Alice Nevers », munis d'un justificatif, pourront bénéficier de cette dérogation. Les conducteurs de tous les véhicules seront tenus de parcourir l'aire piétonne à 6 km/h maximum, en respectant la priorité due aux piétons.

Article 2

L'accès au port du Gros Caillou se fera uniquement par la rampe des Invalides.

Un passage de 4 mètres de large sera laissé libre sur la voie circulaire afin de garantir l'accès des véhicules d'intérêt général, prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route, aux sites concernés par le présent arrêté.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), ainsi que celles de la mairie et du commissariat du 7^{ème} arrondissement de Paris. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police
La Sous-Préfète, Directrice Adjointe du Cabinet

Signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de Police

75-2019-11-21-005

Arrêté n°2019-00898 créant une aire piétonne temporaire
dans certaines voies du 8ème arrondissement de Paris
à l'occasion de la manifestation « Piétonisation des
Champs Elysées »
le dimanche 24 novembre 2019



CABINET DU PREFET

Paris, le 21 novembre 2019

ARRETE N°2019-00898

**créant une aire piétonne temporaire
dans certaines voies du 8^{ème} arrondissement de Paris
à l'occasion de la manifestation « Piétonisation des Champs Elysées »
le dimanche 24 novembre 2019**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu le vœu de l'exécutif relatif à l'apaisement de l'espace public et à la piétonisation des rues de Paris adopté au Conseil de Paris des 15 et 16 février 2016 ;

Vu l'avis de la maire de Paris ;

Considérant que la ville de Paris organise le dimanche 24 novembre 2019 la « Piétonisation des Champs Elysées », manifestation festive dans certaines voies de la capitale ;

Considérant la tenue de la cérémonie d'inauguration des illuminations de l'avenue des Champs-Elysées le dimanche 24 novembre 2019 ;

Considérant que la tenue de ces manifestations impliquent de prendre pour la journée du 24 novembre 2019 les mesures provisoires de circulation strictement nécessaires à son bon déroulement et celles destinées à assurer la sécurité des personnes pendant le temps nécessaire au déroulement de l'opération ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er}

Il est créé le dimanche 24 novembre 2019, de 14h00 à 21h30, une aire piétonne temporaire à l'intérieur du périmètre formé par les voies suivantes du 8^{ème} arrondissement : rue Arsène Houssaye, rue Lord Byron, rue Chateaubriand, rue Washington, rue d'Artois, rue de Berri, rue de Ponthieu, avenue Franklin Delano Roosevelt, rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault (partie Ouest), avenue Montaigne, rue François 1^{er}, avenue George V, rue Vernet, avenue Marceau et rue de Presbourg.

La circulation des véhicules à moteur est interdite à l'intérieur de ce périmètre pendant la durée de la manifestation.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux voies précitées délimitant le périmètre.

Article 2

Dans le périmètre précité, les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et compte tenu des délais, sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat d'arrondissement concernés, ainsi qu'à celles de la préfecture de police. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police

La Sous-Préfète, Directrice Adjointe du Cabinet

Signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de Police

75-2019-11-21-008

Arrêté n°DDPP 2019-061 portant abrogation d'une
habilitation sanitaire.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS**

*Service « Protection et Santé Animales,
Environnement »*

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2019 – 061 du 21 novembre 2019
PORTANT ABROGATION D'UNE HABILITATION SANITAIRE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00707 du 22 août 2019 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-2017-025 du 12 mai 2017 octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Vétérinaire Laura CHABANCE (numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 31122),

Vu le courriel du Docteur vétérinaire Laura CHABANCE, du 18 novembre 2019, signalant son changement de domicile professionnel administratif qui se situe désormais dans le département de la Gironde (33),

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire n° DDPP-2017-025 du 12 mai 2017, octroyée au **Docteur Vétérinaire Laura CHABANCE** pour le département de Paris, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,
le Directeur départemental de la
protection des populations de Paris

Gilles RUAUD

Préfecture de Police

75-2019-11-21-007

Arrêté n°DDPP 2019-062 portant habilitation sanitaire.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS**

*Service « Protection et Santé Animales,
Environnement »*

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2019 – 062 du 21 novembre 2019
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00707 du 22 août 2019 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M^{me} Sophie DESFORGES, née le 26 avril 1994 à Neuilly-sur-Seine (92), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 29829 et dont le domicile professionnel administratif est situé 30, rue de Naples à Paris 8^{ème},

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Sophie DESFORGES** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Le **Docteur Vétérinaire Sophie DESFORGES** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

.../...

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

Tél. : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : ddpp@paris.gouv.fr

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,
le Directeur départemental de la protection
des populations de Paris

Gilles RUAUD

Préfecture de Police

75-2019-11-21-003

Arrêté n°DTPP 2019-1532 portant ouverture au public du restaurant - bar "MAMA SHELTER" situé 20 avenue de la Porte de la Plaine à Paris 15ème arrondissement.



DIRECTION DES TRANSPORTS
 ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
 SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
 BUREAU DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
 Nos réf : 15.0.00.4620
 N°DTPP 2019-1532

PARIS, LE 21 NOVEMBRE 2019

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.111-19 à R.111-19-12 et R.123-45 et R.123-46 (livre 1^{er}, titre II, chapitre III) ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00706 du 22 août 2019 modifié accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu l'avis favorable en date du 18 novembre 2019 de la commission de sécurité de la préfecture de police, validé par la délégation permanente de la commission de sécurité et d'accessibilité lors de sa séance du 19 novembre 2019 ;

Attendu que l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap, établie le 15 novembre 2019 par l'organisme agréé SOCOTEC, a été présentée lors de la visite de la commission de sécurité le 18 novembre 2019 et ne fait état d'aucune observation ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : L'ouverture au public du *restaurant – bar « MAMA SHELTER »* situé 20, avenue de la Porte de la Plaine à Paris 15^{ème}, établissement recevant du public de 3^{ème} catégorie de type N susceptible d'accueillir un effectif de 635 personnes dont 10 au titre du personnel, est autorisée.

Article 2 : La présente autorisation ne préjuge pas des responsabilités qui incombent au chef d'établissement dans la prévention des risques d'incendie et de panique et dans l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

Article 3: Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet de police,
par délégation
L'adjoint au sous-directeur de la sécurité du public

Marc PORTEOUS